

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/12/2024 - 56596 - 2022 B 02138 - 518 841 721 - AUPY ET ASSOCIES AUDIT ET
CONSEIL

TRAITE DE FUSION SANS ECHANGE DE TITRES
ENTRE SOCIETES SOEURS
(article L. 236-3 II 3° du Code de commerce)

Conclu entre

LA SOCIETE

ASKIL EXPERTISE PARIS

(Société Absorbante)

Et

LA SOCIETE

AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL

(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

La Société ASKIL EXPERTISE PARIS,

Société par actions simplifiée d'expertise comptable, au capital de 61 000 euros, dont le siège social est situé 3 Rue du Docteur Dumont à LEVALLOIS-PERRET (92 300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 401 117 148,
Représentée par Monsieur François DINEUR, son Président,

***Société ci-après désignée la « Société Absorbante »,
D'une part***

ET

La Société AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL,

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 134 400 euros, dont le siège social est situé 3 Rue du Docteur Dumont à LEVALLOIS-PERRET (92 300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 518 841 721,
Représentée par Monsieur François DINEUR, son Président,

***Société ci-après désignée la « Société Absorbée »
D'autre part***

La Société Absorbante et la Société Absorbée, étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la société AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL doit transmettre son patrimoine à la société ASKIL EXPERTISE PARIS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous seize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ASKIL EXPERTISE PARIS** est une société par actions simplifiée.

La Société a pour objet : « *L'exercice de la profession d'expert-comptable.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ».

Le siège de la société est fixé à 3 Rue du Docteur Dumont, 92 300 LEVALLOIS-PERRET.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 22 mai 2094.

Son capital social s'élève actuellement à SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61 000 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de 15,25 euros chacune toutes de même catégorie, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL** est une société par actions simplifiée.

La société a pour objet : « *L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.*

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives ».

Le siège de la société est fixé à 3 Rue du Docteur Dumont, 92 300 LEVALLOIS-PERRET.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 2 mars 2109.

Son capital social s'élève actuellement à CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (134 400 €).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions de 56 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100 % par la même société mère, la Société GEA FINANCES – GESTION EXPERTISE AUDIT FINANCES (531 808 541 RCS PARIS).

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au **régime juridique des fusions entre sociétés sœurs défini par les articles L.236-3 II 3° et L.236-11 et R.236-1 du Code de commerce.**

Les sociétés participantes sont des Sociétés par Actions Simplifiées détenues à 100 % par la même société mère. Dès lors que la société mère détient et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du maintien de cette détention.

Au plan comptable, l'opération est soumise à l'arrêté du 26 décembre 2019 portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de fusion est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-II du Code de commerce impliquant la dispense d'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ainsi que la dispense des rapports mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de fusion est dispensée d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Parties, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 alinéa 1 du Code commerce.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le cadre de la réorganisation et de la simplification des activités du bureau parisien du cabinet ASKIL, la fusion projetée permettra de centraliser au sein de la seule société absorbante la totalité de l'activité d'expertise comptable exercée au sein bureau parisien. Cette réorganisation s'inscrit pleinement dans la stratégie de rationalisation des activités du cabinet ASKIL au sein de structures juridiques dédiées par métiers.

4. COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2024. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'associé unique desdites sociétés.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, dans la mesure où la société mère détient depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et a conservé jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée dans ses capitaux propres en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les sociétés ont entendu conférer un effet rétroactif à la fusion, au 1^{er} octobre 2024, de sorte que les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} octobre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée ainsi que de la Société Absorbante.

6.4 PROPRIETE – JOUISSANCE

La société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés Absorbée et Absorbante, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2024, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés Absorbée et Absorbante, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société Absorbée à compter de son bilan d'ouverture au 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Le règlement n°2019-06 du Comité de la réglementation comptable du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019), publié suite à l'adoption de la loi Soilihi n°2019-744 du 19 juillet 2019, est venu modifier les dispositions du plan comptable général (PCG) en incluant les fusions sans échange de titres dans le champ d'application des règles prévues par le PCG en matière de fusions et opérations assimilées.

Ainsi, le projet impliquant des sociétés sous contrôle commun, à savoir la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par la même société mère, les apports sont évalués à la valeur comptable.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, **selon leurs valeurs comptables**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

8. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de Fusion est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-II du Code de commerce impliquant la dispense d'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ainsi que la dispense des rapports mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La fusion emporte la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions stipulées au sein des présentes.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au **30 septembre 2024**, les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables**, comme il est indiqué à l'article 7 :

Il est entendu que cette énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devra être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

9.1 ACTIFS

DÉSIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<i>Fonds de commerce</i>	100 000 €	0 €	100 000 €
<i>Autres participations</i>	15 €	0 €	15 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<i>Créances clients</i>	123 760 €	20 792 €	102 968 €
<i>Autres créances</i>	64 541 €	0 €	64 541 €
<i>Disponibilités</i>	187 224 €	0€	187 224 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	741 €	0 €	741 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>476 281 €</u>	<u>20 792 €</u>	<u>455 488 €</u>

Dans le cadre de la présente fusion, les apports comprennent l'ensemble des biens et droits tels que mentionnés ci-dessus à ce jour, ainsi qu'au jour de la date de réalisation définitive de la fusion et ce, sans réserve ni exception aucune.

La société absorbée déclare qu'il n'existe aucun privilège ou nantissement inscrit sur les biens transmis.

9.2 PASSIFS

PASSIF	
PROVISIONS	
	NÉANT
<i>Total des provisions</i>	0 €
DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	249 239 €
Dettes fiscales et sociales	24 025 €
Autres dettes	240 €
Produits constatés d'avance	9 650 €
<i>Total des dettes</i>	283 153 €

TOTAL DU PASSIF	283 153 €
------------------------	------------------

9.3 ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	455 488 €
Et les passifs à	283 153 €

L'actif net à transmettre s'élève à : **172 335 €**

9.4 REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT au titre de la Fusion s'élève à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (455 488 €).

Le passif de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT pris en charge par la Société ASKIL EXPERTISE PARIS au titre de la Fusion s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (283 153 €).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés par la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (172 335 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société GEA FINANCES – GESTION EXPERTISE AUDIT FINANCES, société mère des Sociétés Absorbante et Absorbées, détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent projet de traité de Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT contre des actions de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS.

Ainsi, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS contre les actions de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT, ni d'augmentation du capital de la ASKIL EXPERTISE PARIS. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société ASKIL EXPERTISE PARIS inscrira la contrepartie des apports reçus de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT, soit la somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (172 335 €), au compte report à nouveau.

De plus, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS dans les comptes de la Société GEA FINANCES – GESTION EXPERTISE AUDIT FINANCES, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS et de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT.

En outre, la valeur comptable brute des titres de la Société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 38.2 du Code Général des Impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société ASKIL EXPERTISE PARIS dans le cadre de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

10. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce exploité dans son établissement sis : 3 Rue du Docteur Dumont, 92 300 LEVALLOIS-PERRET, pour l'avoir créé lors de la constitution de la société.

Il résulte d'un état d'inscription levé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE le 12 novembre 2024, qu'il n'existe aucune inscription concernant la Société Absorbée.

▪ Concernant le personnel

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours au sein de la Société Absorbée seront transférés à la date d'effet de la fusion, à la Société Absorbante qui les poursuivra.

Il est précisé qu'il n'existe aucun contrat de travail au sein de la Société Absorbée.

▪ Concernant le bail commercial

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun bail commercial.

▪ Concernant les contrats « intuitu personae »

Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion, le tout selon les stipulations spécifiques propres à chacun desdits contrats.

▪ Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont sera titulaire la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion, sera transféré à la Société Absorbante qui aura la charge de procéder aux formalités de transfert auprès de l'INPI.

10.2 DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2024, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

11. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'actif net global à transmettre dont le montant s'élève à 172 335 € sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante, dans le compte « Report à nouveau », conformément aux dispositions de l'article 746-1 du PCG.

Conformément aux dispositions de l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société mère GEA FINANCES – GESTION EXPERTISE AUDIT FINANCES, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

12.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, toutes les opérations intervenues dans la Société Absorbée depuis cette date seront comprises dans le résultat imposable de la Société Absorbante et réputées avoir été effectuées par celle-ci.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment et en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, (i) les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.)
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion (CGI, art. 210 A-3. c.),
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés réintégrée.

Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.),

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.).
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport-fusion, ou des biens qui leur sont assimilées en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la Société Absorbée a identifiés, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également à poursuivre les corrections auxquelles la Société Absorbée était tenue.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210.A, 210.B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La Société Absorbante s'engage à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (« état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera, le cas échéant, à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : **néant**.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, la société absorbante reprendra l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : **néant**.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de 0 euro dans les conditions prévues à l'article précité.

12.2. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, à sa charge, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée.

12.3 TVA

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et du Bulletin Officiel des Finances Publiques portant la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, l'apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Dans le cas où la Société Absorbée disposerait d'un crédit de TVA à la date de réalisation de la Fusion, celui-ci serait automatiquement transféré à la Société Absorbante.

La société ASKIL EXPERTISE PARIS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

12.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, elle sera enregistrée gratuitement.

12.5 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la société absorbante s'engage à supporter le montant de la contribution économique territoriale 2024.

12.6 AUTRES TAXES ET IMPOTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les impositions et obligations fiscales qui pourraient être mises à sa charge. Elle s'engage à effectuer toutes les obligations déclaratives correspondantes et les paiements y afférents.

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts (reprise d'engagements, reports ou sursis d'imposition...).

13. RÉALISATION DE LA FUSION

De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, la fusion projetée était subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par l'Associée Unique de la Société Absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ASKIL EXPERTISE PARIS de la totalité de l'actif et du passif de la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT.

14. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

14.1 ÉNONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

La société ASKIL EXPERTISE PARIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT à la date du 1^{er} octobre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ASKIL EXPERTISE PARIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

14.2 L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

- La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La société ASKIL EXPERTISE PARIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La société ASKIL EXPERTISE PARIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société ASKIL EXPERTISE PARIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT et ceux de ses salariés transférés à la société ASKIL EXPERTISE PARIS par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société ASKIL EXPERTISE PARIS qui se substituera à la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ASKIL EXPERTISE PARIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- La société ASKIL EXPERTISE PARIS s'engage à informer la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT de toute modification importante de l'actif et du passif de la société ASKIL EXPERTISE PARIS intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

14.3 POUR CES APPORTS, LA SOCIETE AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société ASKIL EXPERTISE PARIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ASKIL EXPERTISE PARIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ASKIL EXPERTISE PARIS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- La société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société ASKIL EXPERTISE PARIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- La société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT s'engage à informer la société ASKIL EXPERTISE PARIS de toute modification importante de l'actif et du passif de la société AUPY ET ASSOCIÉS CONSEIL ET AUDIT intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE AUPY ET ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL

Monsieur François DINEUR, ès-qualité, déclare :

- Que la société AUPY ET ASSOCIÉS AUDIT ET CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ASKIL EXPERTISE PARIS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AUPY ET ASSOCIÉS AUDIT ET CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société ASKIL EXPERTISE PARIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

15.2 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ASKIL EXPERTISE PARIS

Monsieur François DINEUR, ès-qualités, déclare :

- Que la société ASKIL EXPERTISE PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

15.3 MANDATAIRES

Les représentants légaux des sociétés signataires des présentes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération de fusion par voie d'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux

désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration.

15.4 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

15.5 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

15.6 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

15.7 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

15.8 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

15.9 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

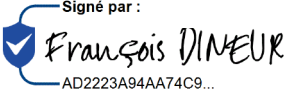
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de NANTERRE.

16. ANNEXE AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes ci-après :

- Actifs et passifs de la Société Absorbée au 30 Septembre 2024.
- Kbis et état des inscriptions AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL.

Les soussignés conviennent de signer le présent projet de manière électronique en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services « DocuSign ». Les solutions de signature électronique de DocuSign (Prestataire de Services de Confiance Qualifiés et figurant dans la "Trust List" européenne) sont conformes aux exigences techniques de la signature électronique avancé au sens du règlement eIDAS (règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014).

	Paraphe	Date	Signature
Société ASKIL EXPERTISE PARIS Représentée par son Président, M. François DINEUR		24 décembre 2024	
Société AUPY et Associés AUDIT et CONSEIL Représentée par son Président, M. François DINEUR		24 décembre 2024	